

# Le droit coutumier amazigh (*azref*) face à la mondialisation culturelle

Par **Ahmed Bououd**

**1. Le droit coutumier** se compose d'un ensemble de coutumes, d'usages et de croyances qui sont acceptés comme des règles de conduite d'une communauté donnée. Il s'inspire de son système socioéconomique, de son mode de vie et de sa vision du monde en matière d'utilisation et d'exploitation des ressources naturelles, foncières et d'héritage des biens et des valeurs fondamentales universelles comme l'amour, la solidarité, le mariage, la famille, la paix, le respect, contrairement au droit écrit émanant d'une autorité politique constituée et appliquée par l'État.

a- Les dispositions du droit coutumier amazigh (*azref, qanun*) étaient, avant la conquête française, élaborées par des assemblées (Assemblée de village, de fraction, de tribu ou de confédération). Cette assemblée avait pour fonction principale non seulement l'élaboration et la conception de ce droit coutumier mais aussi son suivi et son application.

Les caractéristiques du droit coutumier sont les suivantes :

\* En premier lieu, on relève *le caractère communautaire, collectiviste* des sociétés amazighes où l'individu et le groupe sont complémentaires ; en effet, l'individu n'a de sens que par son appartenance au groupe. La meilleure illustration de ce caractère communautaire réside dans le fait que la terre, « *akal* », était considérée comme un bien collectif et indivis.

\* *L'oralité constitue un autre caractère essentiel du droit coutumier 'azref'*. La caractéristique orale est liée aussi bien à la tradition orale des sociétés amazighes qu'à la coutume, ce qui le distingue du droit occidental, écrit, présentant un caractère statique et rigide.

\*Le droit coutumier amazigh se caractérise également par *son aspect mystique et philosophique* où ont été identifiées des notions de responsabilité collective et d'ostracisme qui permettaient de bannir un citoyen sans que celui-ci ne perde ses biens et ses droits civiques. C'était une mesure d'éloignement politico-social et non pas une peine judiciaire pour éviter la vendetta d'un meurtre ou d'une offense qui implique et engendre l'affrontement de deux familles sur une longue période.

\* Le droit coutumier amazigh était aussi un système juridique de protection de l'homme, où la répression était une pratique exceptionnelle, d'où la place centrale accordée au dialogue et à la réconciliation par le biais de la « palabre », institution sociale à laquelle participe tout ou partie de la communauté d'un village (« *jmaàt* », *djamaa*), pour le maintien du lien social et le règlement des contentieux.

b -L'*Azref*, terme désignant dans les parlers amazighes l'ensemble des règles et des codes coutumiers (*ti3qqidin*), concerne un ensemble important de lois régissant les droits. Parmi ses domaines figurent le mariage, le divorce, les conflits familiaux, le statut de la femme, la solidarité, l'irrigation, la terre, la forêt et la gestion tribale. Il est démocratique, parce qu'il est élaboré par la tribu, le citoyen et la *djamaa* élue qui se charge de l'exécution de ce droit.

L'héritage n'y est pas mentionné, en particulier parce que les terres sont collectives. En ce qui concerne la femme, *tamazɣalt* désigne le droit à la pension alimentaire. C'est une pratique restée en vigueur dans le sud du pays. Elle accorde à la femme divorcée ou à la veuve la moitié des biens acquis durant la période du mariage, avant tout partage; elle constitue un droit au partage égal et à la répartition des biens acquis, entre l'époux et l'épouse. Le capital de la femme, le *jibaz*, sa part d'acquêts (*tiɣɣla*, subvenir aux besoins, dérivé du verbe *azɣal*) sont les biens des époux vivant sous le régime matrimonial de la communauté amazighe.

La *jmaàt* ou l'*anfalis* fait partie des institutions qui ont toujours joué un rôle prépondérant dans le maintien des équilibres au sein de la société; elle désigne un mini-conseil composé des représentants des familles. Son rôle est de coordonner et de contrôler les activités au sein du village. Il s'agit donc d'une institution traditionnelle administrative, sociale et économique. Il veille au bon fonctionnement des différentes structures et est juridiquement encadrée par des lois coutumières : *azref*. Les membres de la tribu amazighe se réunissent afin de nommer les représentants de ce mini-conseil, appelé *inflas* ou *aytrbaàin* (les quarante). Ils forment ainsi la *tajmaàt n taqbilt* (conseil de la tribu), un comité représentant la tribu, composé des *amaghar* (le chef) : *amghar d iyer*, d'*agdal*, de *tawizɣa* et de *tawala*.

Après la composition de *tajmaàt*, celle-ci doit accomplir plusieurs missions. Elle doit gérer toute une série d'institutions et systèmes, généralement d'ordre social et économique au détriment de ce qui est politique puisqu'elle ne dispose pas d'un pouvoir politique, car c'est l'*amghar* (le maire) qui s'en occupe.

La *tajmaàt* a la charge de la gestion des activités socioculturelles de la communauté amazighe, structurées selon des règles et des lois établies par la coutume (*Azref*, droit coutumier) :

- L'organisation de la tribu, la fraction, le lignage, la famille, la communauté
- L'esprit coopératif (*tawiẓa, tarwa*)
- L'organisation pastorale (*tawala, awdal*)
- Les greniers (*agadir*)
- Le co-allaitement (*tada*)

**2. Langues et hyper-langue :** dans la configuration mondiale des langues, nous avons, au centre, une langue « hyper-centrale », l'anglais, pivot de l'ensemble du système ; autour de cette langue hyper-centrale gravitent une dizaine de langues « super-centrales » (espagnol, français, hindi, arabe...) Elles sont à leur tour le pivot de la gravitation de cent à deux cents langues centrales autour desquelles gravitent six à sept mille langues périphériques se trouvant en Afrique et en Asie.

Bien que l'amazigh ait été porteur du droit coutumier (*aẓref*), étant oral comme l'arabe marocain dialectal, aucune de ces deux langues n'a jamais été utilisée comme moyen d'expression du droit écrit.

La revitalisation de l'amazigh est en grande partie tributaire de sa capacité à dire et à écrire le droit dans le système juridico-linguistique marocain, particulièrement depuis sa reconnaissance comme langue officielle (constitution de juillet 2011). L'amazighe ne dit pas le droit et ne l'exprime pas, bien qu'il soit reconnu comme langue officielle; en revanche, le français et l'arabe continuent à le dire et à l'écrire : par leur statut, ce sont donc des langues de droit.

### **3. Cultures et hyper-culture :**

La culture est l'ensemble des façons de penser, de faire, de se comporter d'un groupe ou d'une société... Elle se manifeste dans les arts, la langue, la religion, les structures politiques, les structures sociales, l'éducation, la vision du monde et dans tous les aspects de la vie sociale.

La mondialisation culturelle a entraîné l'émergence d'une « hyper-culture », à l'instar d'une hyper-langue (l'anglais) qui transcende les frontières et les espaces sans les anéantir. Cette dynamique se déploie aujourd'hui comme une force gravitationnelle, semblable à l'attractivité des langues, mettant en scène une nouvelle configuration du monde, c'est-à-dire un nouvel ordre mondial, planétaire, régi par une *épreuve de force* entre les cultures dominantes et les cultures dominées. On assiste alors à l'avènement d'un monde pluriel et multi-centré sur des cultures

dominantes et à une ère d'identités multiples et transfrontalières.

Ainsi, toutes les rencontres et communications interculturelles se traduiront par le pouvoir d'attraction qu'exercent les hyper-cultures, fortes, dominant les cultures périphériques, fragiles, dominées. Ceci conduira inéluctablement à un processus d'assimilation ou d'acculturation, un métissage en fonction du poids des cultures et du degré de coexistence entre ces cultures déjà précarisées.

#### **4. Communication interculturelle et traduction :**

Dans ce sens, la communication interculturelle se définit comme une communication entre deux cultures par un processus qui entraîne l'intensification des interactions entre les sociétés, leurs langues, leurs cultures et aussi la construction des espaces géoculturels dont l'importance stratégique est comparable à celle des enjeux géopolitiques, géoéconomiques et géolinguistiques d'une société qui voit sa langue, sa culture, ses valeurs, sa vision du monde partagées et portées par une communauté plus large territorialement.

La communication interculturelle, dans ce contexte, n'a de sens que lorsqu'elle s'intéresse à la traduction des langues et des cultures, surtout au rapport entre traduction et communication interculturelle. La traduction, en effet, s'érige en paradigme incontournable de l'interculturel et en dispositif réflexif de l'analyse du non-dit, et plus particulièrement de l'implicite culturel qui traverse le niveau *socioculturel* du texte de la langue source, en l'occurrence la langue amazighe. Pour cela, la traduction devient un moyen qui établit le contact entre la culture-source et la culture-cible et qui réduit les écarts culturels entre les deux cultures.

Dans cette perspective, traduire d'une langue à une autre doit être considéré comme un échange linguistique égal, c'est-à-dire comme un transfert vertical, du centre à la périphérie pour contourner l'inégalité linguistique et éviter les luttes pour la légitimité symbolique et culturelle des puissantes langues ; ainsi, traduire sera l'acte de penser la culture dans son rapport avec les autres cultures avoisinantes.

Le texte juridique est l'exemple type d'un réajustement culturel, étant donné que la structure du langage du droit reflète la structure de la pensée de la société qui l'a produit, par le biais de ses institutions sociales (*tada, tamizga*) et son vocabulaire spécialisé (*tamazgalt, lymaât*). Il permet aussi de mettre en place un compromis entre les impératifs du droit coutumier « *azref* » et les servitudes de la langue et de la culture réceptrices.

## 5. Conclusion

Cet article n'a aucunement la prétention de cerner tous les aspects de la problématique. Il s'agit tout simplement de montrer que, au-delà des menaces que la mondialisation fait planer sur la diversité culturelle, il existe de nombreuses institutions sociales qui résistent encore à la standardisation et à l'homogénéisation culturelle et qui servent de rempart pour la défense de la diversité culturelle.

Il n'a pas non plus l'ambition de répondre à des questionnements tels que :

- *l'azref* est-il un langage juridique spécifique aux lois coutumières amazighes?
- Quelles sont les différentes formes que revêt le droit coutumier aujourd'hui dans l'ensemble des régions amazighophones et les langues dans lesquelles il est rédigé (*tarifit*, *tachlhit* ou *tamazighit*) ?
- Quels sont les différents domaines de la vie sociale dans lesquels s'appliquent ces nouvelles dispositions juridiques (économie, sécurité villageoise, médiation et gestion des conflits, polygamie) ?
- Quels sont les liens de *l'azref* avec les instances étatiques et quelles sont les conditions d'insertion des dispositions juridiques du droit coutumier (*azref*) avec d'autres domaines du droit : le droit de la famille, le droit successoral, le droit foncier, le droit constitutionnel, le droit pénal, les droits de l'homme ?
- Enfin, le droit coutumier pourra-t-il servir de base au développement durable, à la consolidation de l'identité nationale et à la promotion de la diversité culturelle ?

## Bibliographie

BOUOUD Ahmed (2009) *La place de la femme amazighe dans le procédé de colactation (ou co-allaitement)*. Rabat Janvier . <http://bououd.e-monsite.com>.

BOUOUD Ahmed (2014) *L'expression du droit coutumier amazigh « azref » : perspective sociolinguistique*, les technolectes, langues spécialisées en contexte multilingue, publications du Laboratoire langage et société CNRST URAC 56.

CHAKER, S., 1989 - *Survivance ou renouveau du droit coutumier en milieu berbère (Kabylie)* in : "L'enseignement du droit musulman" (pp. 351-355) sous la direction de Flory M. et Henry J.-R., Ed. du CNRS, Paris.

CHAKER, S. 1990 « *Azref* : « *droit coutumier* » », in 8 | *Aurès – Azrou, Aix-en-Provence, Edisud* (« *Volumes* », no 8), [En ligne], mis en ligne le 20 avril 2011, consulté le 19 mai 2013. URL : <http://encyclopedieberbere.revues.org/227>

NEHLIL M. 1916 - *L'Azref des tribus et qsour berbères du Haut-Guir*, Ernest Leroux, p. 77-89; fasc. 2-4, p. 88-103, 107-134.

Pour citer cet article, Ahmed Bououd, *Le droit coutumier amazigh (azref) face à la mondialisation culturelle*, **Ouvrage collectif** Les diversités electives ,Collection L'Harmattan Maghreb , AVRIL 2020